

Autres taux d'imposition

Prestations de sécurité de la vieillesse

Prestations mensuelles par trimestre	Sécurité de la vieillesse (SV) ¹		Supplément de revenu garanti (SRG) ²			
			Célibataire		Personne mariée	
	2024	2025	2024	2025	2024	2025
1 ^{er}	713,34 \$	727,67 \$	1 065,47 \$	1 086,88 \$	641,35 \$	654,23 \$
2 ^e	713,34	727,67	1 065,47	1 086,88	641,35	654,23
3 ^e	718,33	734,95	1 072,93	1 097,75	645,84	660,78
4 ^e	727,67	740,09	1 086,88	1 105,43	654,23	665,41

Notes

- 1) La pension de base de la sécurité de la vieillesse (SV) est versée sous forme de prestations mensuelles imposables aux personnes de 65 ans ou plus qui répondent à certaines exigences en matière de résidence canadienne.

En règle générale, un minimum de 40 ans de résidence depuis l'âge de 18 ans est requis pour pouvoir recevoir une pension maximum. Un minimum de 10 ans de résidence depuis l'âge de 18 ans est requis pour recevoir une pension partielle.

Le versement des prestations peut être modifié par des ententes en matière de sécurité sociale conclues avec le pays de résidence antérieur du contribuable.

Les particuliers ont la possibilité de reporter le début du versement de la pension de la SV pendant au plus cinq ans à compter de l'âge d'admissibilité en échange d'une pension supérieure, ajustée sur une base actuarielle.

Le montant mensuel augmente de 0,6 % pour chaque mois où vous reportez le versement de votre pension, jusqu'à un maximum de 36 % à l'âge de 70 ans.

Les pensionnés de la SV qui ont 75 ans ou plus sont admissibles à une augmentation de 10 % du montant de leurs prestations régulières. Par conséquent, les prestations mensuelles de la SV augmenteront pour passer de 740,09 à 814,10 \$ au cours du quatrième trimestre de 2025 pour les aînés admissibles à l'augmentation de 10 %.

Pour 2025, si le revenu net du particulier (incluant la pension de la SV) excède 93 454 \$, 15 % de l'excédent de ce montant doit être remboursé. Le montant intégral de la pension de la SV est éliminé lorsque le revenu net atteint 152 062 \$ pour les retraités âgés de 65 à 74 ans et 157 923 \$ pour les retraités âgés de 75 ans ou plus.

Une pension maximum ou partielle de la SV peut généralement être versée pendant une période indéterminée à un non-résident, si le particulier a vécu au Canada pendant au moins 20 ans après l'âge de 18 ans. Sinon, la pension ne sera versée que pour le mois au cours duquel le particulier a quitté le Canada et pour une période supplémentaire de six mois. Les prestations peuvent être rétablies si le particulier retourne vivre au Canada.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

Prestations de sécurité de la vieillesse

Notes (suite)

- 2) Le supplément de revenu garanti (SRG) est une prestation mensuelle non imposable versée aux bénéficiaires de la SV à faible revenu. Pour 2025, cette prestation est versée en fonction du revenu annuel et de l'état civil du particulier :
- personnes célibataires, divorcées, séparées ou veuves – le revenu net (excluant la SV et le SRG) doit être inférieur à 22 440 \$;
 - personnes mariées lorsque les deux conjoints / conjoints de fait touchent des prestations de la SV – le revenu net combiné (excluant la SV et le SRG) doit être inférieur à 29 616 \$.

Les montants indiqués dans le tableau reflètent le montant maximum des prestations mensuelles. Les bénéficiaires du SRG peuvent gagner jusqu'à 5 000 \$ par année en revenu d'emploi ou de travail indépendant avant de déclencher une réduction des prestations du SRG (« exemption des gains »). De plus, une exemption partielle de 50 % s'applique à la première tranche de 10 000 \$ de revenu annuel d'emploi et de travail indépendant gagné au-delà du seuil de 5 000 \$.

Une allocation est également offerte aux particuliers à faible revenu, âgés de 60 à 64 ans, dont le conjoint / conjoint de fait a le droit de recevoir la SV et le SRG. Pour avoir droit à cette allocation mensuelle non imposable, le conjoint / conjoint de fait doit avoir résidé au Canada pendant au moins dix ans depuis l'âge de 18 ans, et le revenu familial net pour 2025 doit être inférieur à 41 472 \$.

Les couples recevant des prestations du SRG et de l'allocation et dont les membres vivent séparés pour des raisons échappant à leur contrôle (comme le besoin de soins de longue durée) peuvent avoir droit à des prestations plus élevées en fonction du revenu individuel des membres du couple.

Les particuliers doivent faire une demande pour recevoir une allocation. En règle générale, les particuliers peuvent automatiquement renouveler leur allocation en produisant leur déclaration de revenus.

Le SRG et l'allocation ne peuvent être versés à des non-résidents au-delà de six mois après le mois de leur départ. Toutefois, les particuliers peuvent présenter une nouvelle demande à leur retour au Canada.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.